

GE_GERICHTE ATAS/550/2016 vom 4. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_550_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/550/2016 du 4 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/550/2016 del 4 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, il appert que l'expert mandaté par l'intimé est parti d'une prémisse erronée, à savoir que la recourante a repris en mai 2013 une activité professionnelle dans l'exploitation agricole de son mari, en tenant une partie de la comptabilité, à un taux de 20 à 30 %. C'est cela qui a fait admettre à l'expert que la capacité de travail était de ce pourcentage. Or, il n'est pas certain que l'expert aurait admis une capacité de travail résiduelle, en sachant que la recourante n'avait pas repris une activité lucrative, ne serait-ce que dans le milieu protégé de l'exploitation de son époux. Cette erreur dans l'anamnèse enlève la valeur probante à l'expertise du Dr G_____, dès lors que la reprise d'une activité lucrative est d'une importance capitale pour apprécier la capacité de travail. Il s'avère ainsi nécessaire de soumettre la recourante à une nouvelle expertise.

E. 3

Celle-ci sera confiée au Dr J_____.

E. 4

Quels sont vos diagnostics sur le plan ostéo-articulaire ?

E. 5

Quelles sont les limitations fonctionnelles liées aux atteintes diagnostiquées ?

E. 6

L'état de santé de la recourante s'est-il modifié depuis l'expertise du 18 août 2015 du Dr G_____ et, dans l'affirmative, quelle a été son évolution ?

E. 7

Quelle est la capacité de travail de Mme A_____ dans son activité habituelle ?
Présente-elle notamment une capacité de travail résiduelle en tant qu'employée de bureau sur le marché traditionnel du travail ?

- 12/12-

A/411/2016

E. 8

Depuis quand la capacité de travail est-elle diminuée et comment celle-ci a-t-elle évolué depuis 1999 à ce jour dans l'activité d'assistante médicale ou d'employée de bureau ?

E. 9

Comment vous déterminez-vous sur l'expertise du Dr G_____ ?

E. 10

Quelles autres observations avez-vous éventuellement à ajouter ?

D. Invite le Dr J_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.